



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE POUR L'ALIMENTATION D'UNE
INSTALLATION D'ÉLEVAGE SUR LA COMMUNE DE RAVILLE**

Dossier n° 57-2016-00052

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 15 février 2016 présenté par l'EARL du COLOMBIER enregistré sous le n°57-2016-00052 ;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**EARL du COLOMBIER
M. Vincent RICHARDIN
15 rue du Patural
57530 RAVILLE**

concernant : la réalisation d'un forage pour l'alimentation d'une installation d'élevage.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux de forage avant le 15 avril 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de RAVILLE où cette opération doit être réallisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'Installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'Installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

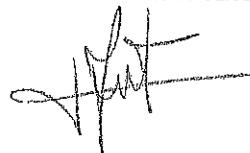
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

22 FEV. 2016

A Metz, le

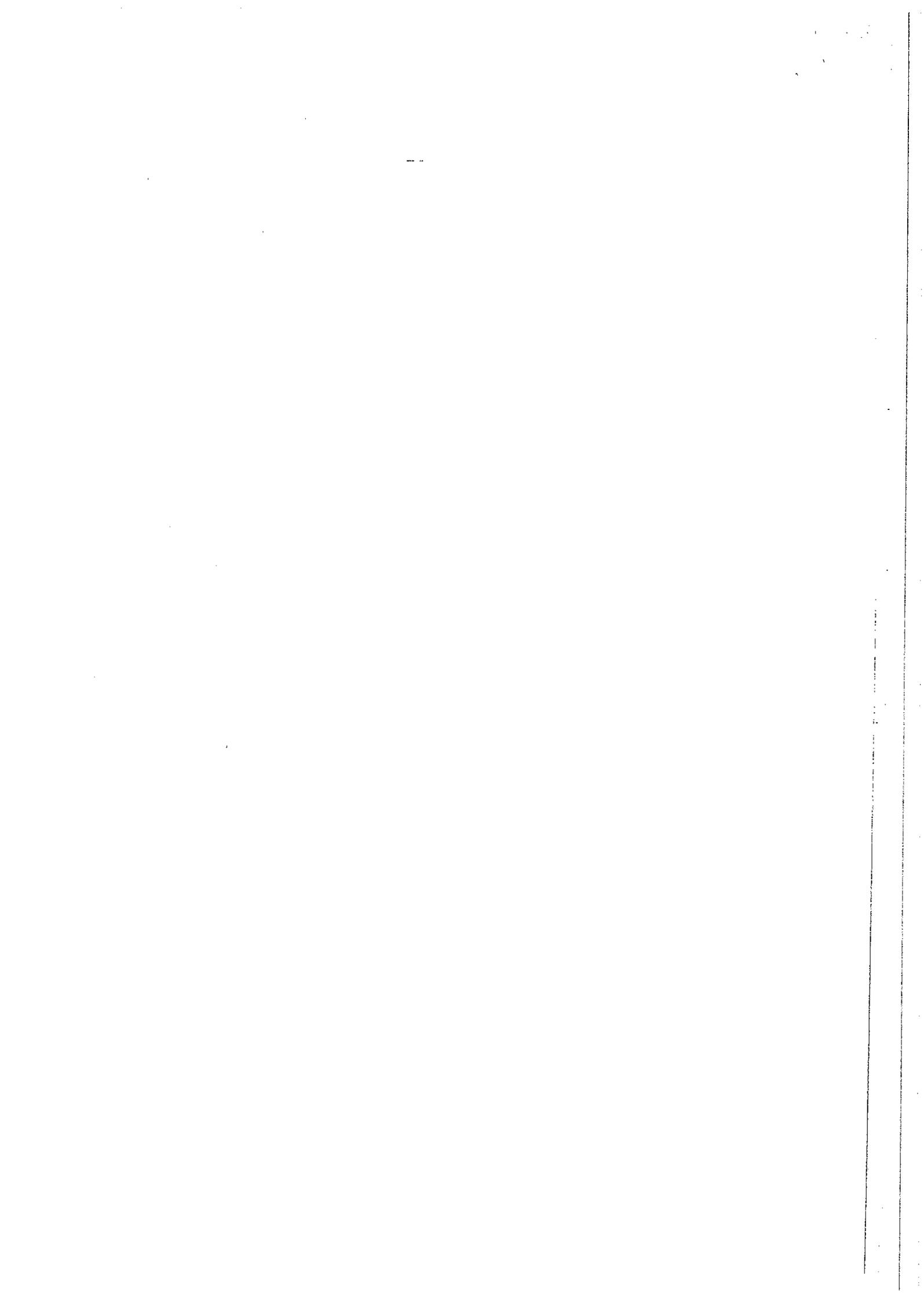
Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE

RÉALISATION D'UN FORAGE POUR L'ALIMENTATION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE SUR LA COMMUNE DE RAVILLE

Récépissé n° 57-2016-00052

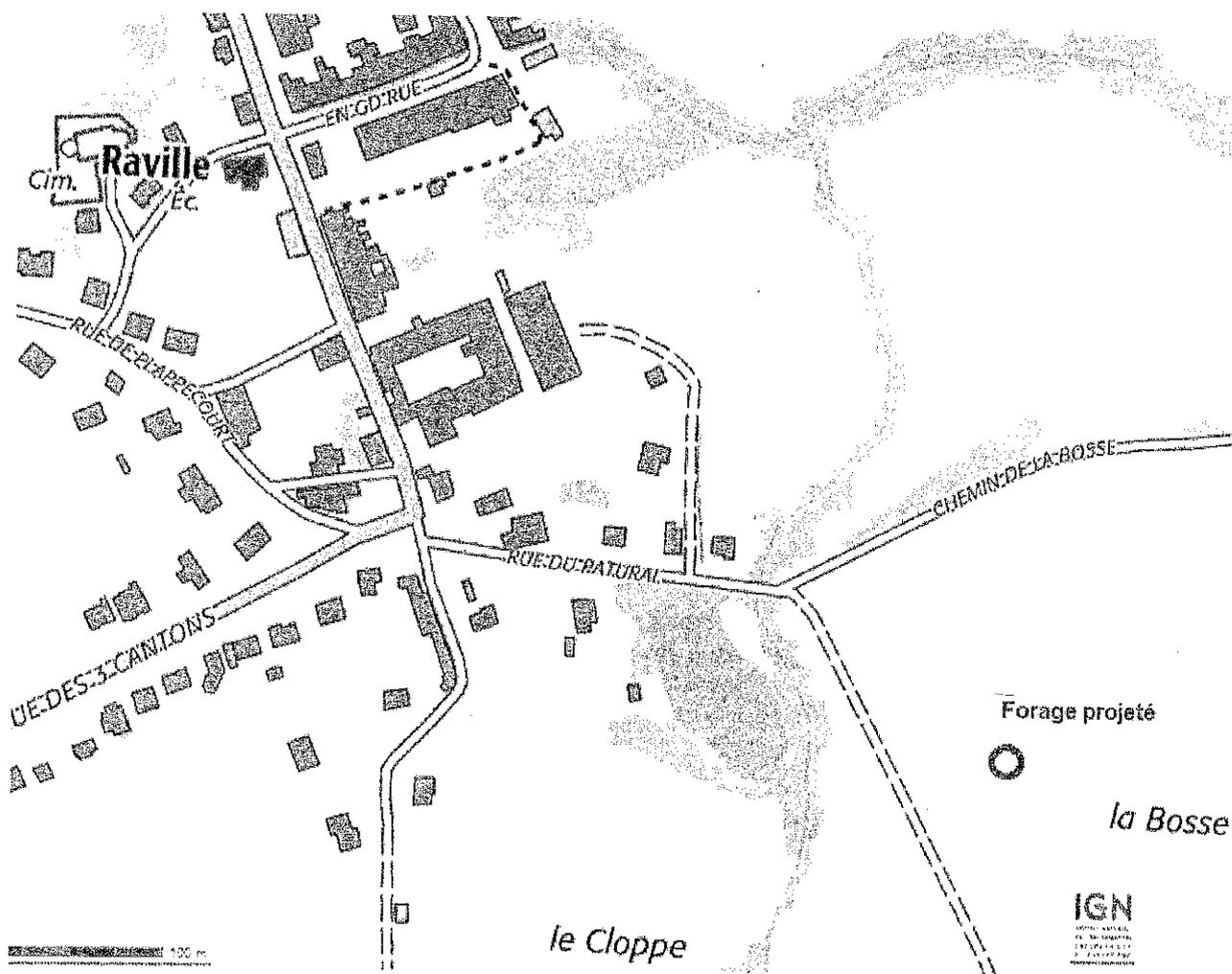
GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Coordonnées : EARL du COLOMBIER
M. RICHARDIN Vincent
15 rue du Patural
57530 RAVILLE

SIRET : 38194830600034

Plan de situation du IOTA



IMPLANTATION DU FORAGE

Nom et code de la masse d'eau souterraine : FRCG006 Calcaires du Muschelkalk

L'ouvrage se situera :

ouvrage	commune	Réf. Cadastres
FORAGE	RAVILLE (lieu-dit La Bosse)	Section 28 parcelle 23

Les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

Coordonnées Lambert 93	X	Y	Z
Captage	954 925 m	6 893 377 m	233 m

Le forage a pour but l'abreuvement du bétail et la maison d'habitation, non relié au réseau d'eau potable, avec un débit moyen annuel de 1500 à 2000 m³/an.

Équipements du forage :

- pompe équipée d'un dispositif anti-retour,
- compteur sur le circuit d'eau pompée dans le puits de captage.

CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

	Forage
Terrains traversés <i>(sources cartes géologiques - BRGM)</i>	t6a Dolomie inférieure de la Lettenkohle : épaisseur 5 m t5b Cératites du Muschelkalk supérieur : épaisseur 50 m
Aquifère exploité	FRCG006 Calcaires du Muschelkalk
Technique de forage	Marteau fond de trous
Équipements	Tube PVC plein 125/115 Crépine PVC 125/115 Bouchon de fond
Extrados	Cimentation annulaire en surface bouchon étanche d'argile gravier filtrant
profondeur	30 mètres maximum
Tête d'ouvrage	Rehausse tête de l'ouvrage de 0,5m Margelle bétonnée 3m ² (épaisseur 30cm minimum au-dessus du TN) capot de protection amovible et cadenassé
Essais de pompage	Durée du pompage : 24 h débit : 5m ³ /h

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'eau du forage pourrait être utilisée pour la consommation humaine au domicile de l'agriculteur. Cet usage doit respecter les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental :

- l'eau doit être potable ;
- pour vérifier la qualité de l'eau, une analyse de type P1 doit être effectuée au préalable par un laboratoire agréé par la Ministère de la Santé. Cette analyse doit être renouvelée régulièrement. Les réseaux mis en places devront garantir l'absence de retour d'eau depuis l'élevage (mise en place de 2 réseaux distincts)

Par ailleurs, si l'usage s'étendait au-delà du cadre unifamilial, il sera nécessaire de prendre contact avec l'ARS.